

réalisation des travaux de raccordement veut acquisition des conditions du présent règlement de service sous le formulaire type de demande.

Le raccordement à l'épandeur étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de l'abonnement de raccordement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble.

En cas de changement d'usage pour quelque cause que ce soit, le nouvel usage est subordonné à plein droit à l'ancien.

Dans cette hypothèse, l'abonnement de déversement prend alors la forme d'une facture-contract, dont le paiement vaut acceptation des conditions et du présent règlement de service. Lorsque les usagers du service d'assainissement sont également abonnés au service des eaux, la convention de déversement est un contrat bilatéral conclu entre le créancier concède avec le contracté d'abonnement du service de distribution d'eau potable qui se détermine le titulaire et le bénéficiaire éventuel (locataire, prêtant), il obéit aux règles d'assainissement, de production, de réalisation et de souscription établies pour le service de l'eau potable. Le service public de distribution d'eau potable adresse à l'usager en exemplaire du présent règlement de service.

Article 13.- Dispositions spécifiques aux parties publiques des établissements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouvel épandeur ou de l'incorporation d'un épandeur à un réseau existant pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Commune pourra autoriser d'office, sans parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les branchements établis postérieurement à la mise en service de l'épandeur, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution des parties des branchements situés, à défaut, les propriétaires doivent se charger, strictement aux conditions techniques de branchements définies, sous peine de voir leurs installations déclarées non conformes, avec tous effets juridiques et considérés comme non raccordés, avec tous effets juridiques et financiers.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune, qui en assure l'entretien et un contrôle de conformité.

Une délibération du conseil municipal fixe les modalités selon lesquelles la Commune se fait rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses engagées par ces travaux.

Article 14.- Dispositions spécifiques aux parties privées des branchements

La réalisation et l'entretien des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchements sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions définies à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

En application de l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, la Région de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes.

Faute pour le propriétaire de respecter son obligation de réalisation et d'entretien, la Commune peut, après mise en demeure, faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

En vertu de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Région de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour exercer leur mission de contrôle et dans le cadre de l'entretien d'office des travaux existants, les pourront au besoin utiliser de leur qualité par la possession d'un arrêté municipal interdisant de leur interdire au sein de la Région de l'assainissement et d'être pécuniairement sanctionnés.

Article 15.- Caractéristiques techniques des branchements aux usages domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et conformément aux branchements types.

Une fois les travaux de raccordement sur domaine privé terminés, les propriétaires doivent signer la Déclaration de l'assainissement amont qu'ils ont à leur charge, avant l'entrée, la conformité de ces installations. La Région de l'assainissement délivre, le cas échéant, un certificat de conformité du branchements. Cette délivrance sera subordonnée à la réalisation d'un test d'imperméabilité et d'un contrôle visuel des installations inférieures et du dispositif de jonction sur les collecteurs publics.

Dans le cas où le propriétaire s'abstient de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera regardé comme non raccordé, avec tous effets de droit et financiers.

Article 16.- Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge de la Région de l'assainissement qui est seule habilitée à intervenir sur la partie publique du branchements.

Toutefois dans le cas où il s'agit d'être des dommages affectant la partie publique du branchements seraient ceux à la charge, au branchements, la responsabilité ou à la négligence ou l'inaction ou de la partie publique du réseau serait mis à la charge de l'auteur des dommages occasionnés.

Les frais consentis à l'intervention d'entreprises agréées, à la demande des propriétaires ou des usagers, sans l'accord préalable de la Région de l'assainissement, ne font l'objet d'aucun remboursement.

Il incombe à l'usager de prévenir sans délai la Région de l'assainissement de toute obstruction, toute fuite ou toute anomalie de fonctionnement qui compromettent son branchements.

La commune est en droit d'exercer d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et au cas de l'urgence d'y avoir lieu, pour les travaux qui se sont avérés à constater la nécessité, notamment en cas d'obstruction du présent règlement ou d'urgence à la sécurité et à la salubrité publiques, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement par la législation nationale.

Article 17.- Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble ou d'un établissement entraîne la suppression d'un ou plusieurs branchements ou leur modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la transformation de la partie du branchements sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera subordonnée par la commune ou de la commune agréée par elle, sous son contrôle.

Article 18.- Alimentation en eau à l'usage

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'abstient de le faire ou qui ne le fait pas dans un délai qui est déterminé en matière, et se voit alors adresser un arrêté municipal de prescription de travaux.

Dans le cas où cette eau générale ne peut être utilisée collectivement par la Région de l'assainissement, la responsabilité d'assainissement collectif prendra en compte le volume d'eau issu de cette source. Un coup de classe C est instauré à cette fin sur les propriétés et est entretenu par lui.

Article 19.- Redevance d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception des redevances d'assainissement établies dans les conditions et sous les modalités.

La commune municipale impose une redevance d'assainissement par la part du service qui est due et en fait le cas.

La redevance d'assainissement collectif est établie en fonction du volume d'eau produite par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, quel que soit le régime de l'eau usée collectée par le service d'assainissement. A cette fin, le volume d'eau produit est déterminé par un réseau public de distribution est déterminé par un compteur de classe C, dont les relevés sont transmis à la Région de l'assainissement dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne génèrent pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, restent pris en compte dans le cadre de la redevance d'assainissement des usages qui sont soumis à la redevance d'assainissement, spécifiquement.

La Région de l'assainissement se réserve le droit de vérifier que cette eau n'est utilisée que pour l'arrosage ou l'irrigation, ou pour aucun autre usage, et de contrôler, dans le cas où il apparaît que ces branchements ne sont pas utilisés à leur destination, de procéder à l'arrosage, au volume d'eau consommé sur ce branchements sera pris en compte dans le cadre de la redevance d'assainissement collectif.

Le renouvellement de la redevance d'assainissement se fait en même temps que celui relatif à l'eau potable, au moyen de la même facture et selon les mêmes modalités.

Article 20.- Contrôle de la qualité des rejets

La Région de l'assainissement peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, sous l'autorité de l'inspecteur de la Région de l'assainissement, en vertu de ses pouvoirs de police, tout prélèvement de contrôle que cela est nécessaire.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront mis à la charge de l'usager.

Article 21.- Participation financière des collectivités d'immeubles ruraux

Les propriétés des communes rurales sont subordonnées à la mise en service de l'épandeur qui est financé par une installation d'assainissement individuel, à verser la participation au coût de l'ouvrage et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'échéance de cette participation sont déterminés par délibération du conseil municipal. Elle s'évalue au maximum à 80 % du coût de l'ouvrage et de pose d'une telle installation.

Article 22.- Obligations des propriétaires d'immeubles non raccordés

La non-raccordabilité de l'immeuble est liée à l'application de la Commune après avis de ses services techniques.

Les immeubles non raccordés, et ceux reconnus non raccordables par la Commune, doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont financées en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

CHAPITRE IV.- LES EAUX NON-DOMESTIQUES

Article 23.- Définition des eaux non-domestiques

Sont classées dans les eaux non-domestiques, tous les rejets d'eaux usées d'origine et d'exploitation autres que domestiques.

Sont notamment classés parmi ces eaux d'origine industrielle et les eaux des bassins de neutralisation au public, dont le rejet dans le réseau d'assainissement est autorisé qu'après autorisation formelle de la Région de l'assainissement.

Article 24.- Mise en œuvre obligatoire d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques

Il est exigé que les effluents et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 9 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les dispositifs nécessaires, sont définis, selon la nature et le volume des eaux usées à traiter, dans l'autorisation de rejet délivrée à l'article 25 du présent règlement et le cas échéant, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Article 25.- Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non-domestiques - Autorisation de rejet

Le raccordement des effluents doit être soumis à une autorisation de rejet délivrée par la commune, et par la prescription des établissements producteurs d'eaux usées non domestiques. Cependant, le raccordement des effluents pour leurs seuls usages de nature domestique est obligatoire au sens de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Tout rejet d'eau usée, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Commune à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront implantés par ces eaux usées, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

La demande d'autorisation de rejet formée par le propriétaire de l'établissement concerné doit s'accompagner d'un dossier de demande, qui comprendra une évaluation de l'impact sur le site et de la pollution générée, la liste des produits dangereux ou toxiques utilisés ou stockés sur le site en quantité substantielle, avec leurs fiches de données de sécurité, précises, les mesures de sécurité prises pour faire face aux risques de pollution accidentelle, la proposition d'un plan d'entretien qui sera soumis à la Région de l'assainissement, ainsi qu'un plan justificatif d'implantation des ouvrages de traitement et de contrôle de la qualité des effluents.

L'autorisation de raccordement et de rejet est délivrée par arrêté du Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse. Cet arrêté fixe, sous la réserve de ce qui est prévu dans les arrêtés de la Région de l'assainissement, les modalités de réalisation des ouvrages qui seront implantés par ces eaux usées, les conditions de contrôle que cela est nécessaire.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier équipement, d'entretien et de réparation entraînées par la réception de ces eaux. Elle est délivrée en sus des sommes prévues à l'article L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-5 et L. 1331-7 du Code de la santé publique. L'autorisation de rejet ne s'applique pas lorsque le respect de l'ensemble de la réglementation existante, en particulier celle concernant les installations classées pour l'environnement.

L'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques est subordonnée à la conclusion d'une convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques dans l'hypothèse définie à l'article 26 du présent règlement.

Article 26.- Convention spéciale de déversement des eaux non-domestiques

La convention spéciale de déversement a pour objet de préciser les conditions particulières applicables à l'établissement et aux signataires, dans le cas où la pollution estimée est supérieure à 0,5 % du dimensionnement de la station d'épuration par temps sec, ou lorsque d'autres rejets sont susceptibles de compromettre des éléments sensibles, tels que les bassins, les aires, les zones d'habitat, etc.

Article 27.- Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les causes techniques de la convention précitée en particulier les dispositions de la fréquence de contrôle à réaliser pour la vérification de leur conformité.

La convention spéciale de déversement rappelle les modalités de contrôle de la redevance d'assainissement, en les appliquant à l'établissement, ainsi que, le cas échéant, le montant de la participation financière aux frais de premier équipement et d'entretien complémentaire et d'exploitation.

Article 28.- Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non-domestiques doivent être pourvus de branchements adaptés :

- un branchements propre pour l'exploitation des eaux usées domestiques, y compris les eaux de pluie,
- un branchements pour l'exploitation des eaux non-domestiques, et
- un branchements pour l'exploitation des eaux pluviales en présence d'un système séparatif.

Chaque de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés à l'extrémité de la propriété du consommateur sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents de la Région de l'assainissement.

Un dispositif d'ouverture permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est mis en place lors de la réalisation du branchements destinés à l'exploitation des eaux usées non-domestiques. Il est accessible à tout moment aux agents de la Région de l'assainissement.

Les rejets d'eau usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre III.

La gestion des eaux pluviales sur le site est réglée par les prescriptions du présent règlement, spécifiquement son chapitre V, et par les dispositions locales d'urbanisme.

Article 29.- Prévention et contrôle des eaux transcommunales

Indépendamment des contrôles mis à la charge des producteurs d'eaux usées non domestiques dans le cadre de la convention spéciale de déversement ou de l'autorisation de rejet, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Région de l'assainissement dans les rejets de l'épandeur par la commune, pour vérifier que les rejets de l'épandeur sont en permanence conformes aux prescriptions de l'article d'autorisation de rejet et de la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé ou par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement et par la législation nationale.

Les établissements représentant une charge polluante estimée supérieure à 5 % du dimensionnement de la station de traitement par temps sec et le réseau, pas d'autocontrôle de leurs effluents, quel qu'il soit, ou d'autocontrôle, sont tenus à la réalisation d'un autocontrôle, à l'entretien, par un organisme agréé par la Commune, d'un bilan pollution, qui servira de base au calcul de la redevance d'assainissement. Les résultats de ce bilan sont communiqués sans délai à la Région de l'assainissement.

Article 30.- Obligation d'entretenir les installations de traitement

Les installations de traitement prévues par les autorisations de rejet et le cas échéant, les conventions spéciales de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier auprès de la Région de l'assainissement de leur entretien et de leur maintenance au moyen d'un cahier de bord qui sera communiqué à la Région de l'assainissement, les pannes, les opérations d'entretien et de nettoyage, le tout conformément à la réglementation en vigueur. Ce cahier de bord pourra être consulté à tout moment par les agents de la Région de l'assainissement sur simple demande.

L'usager devra pouvoir justifier des dispositions prises pour l'entretien des sous-produits dans le respect de la législation en vigueur sur l'élimination des déchets.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses usées, les débouilleurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 31.- Révisions des installations individuelles aux établissements non domestiques

Les établissements déversant des eaux usées d'origine industrielle, d'exploitation non domestiques dans le réseau collecteur public des eaux usées sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est définie par le conseil municipal selon les modalités prévues à l'article R.2333-127 du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 18 du présent règlement sont applicables.

Article 32.- Participation financière spéciale

Si le rejet d'eau non-domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des systèmes spécifiques d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à une participation financière, aux frais de premier équipement, d'entretien et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le cas échéant, ces participations spéciales sont définies par délibération du conseil municipal et mises à la charge des établissements dans le cadre de l'autorisation de rejet et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement.

Article 33.- Dispositions communes : eaux usées domestiques - eaux usées non domestiques

Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement sont applicables au rejet des eaux usées non domestiques.

CHAPITRE V.- LES EAUX PLUVIALES

Article 34.- Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, de cultures de drainage.

Article 35.- Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

Le collecteur des eaux pluviales ne constitue pas une obligation à la charge de la commune.

La Commune se réserve le droit de refuser le raccordement d'immeubles, notamment si le dimensionnement du réseau n'est pas suffisant pour assurer le débit de pointe dans des conditions satisfaisantes.

Peuvent être définies sur le territoire communal les zones visées à l'article L.2272-10 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour éviter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer le collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'intégrité des dispositifs d'assainissement.

Le cas échéant, l'usager devra se conformer aux prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales, telles que les documents d'urbanisme en vigueur.

Dans tous les cas, sauf recours au présent règlement, les collecteurs après que toutes les mesures aient été prises pour limiter ou éliminer les apports pluviaux.

Le rejet des eaux pluviales ou assainies dans le réseau d'eaux usées ne pourra être autorisé qu'en l'absence de réseaux spécifiques de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales peuvent être temporairement utilisées par les propriétaires ou occupants des fonds qui les reçoivent, ou peuvent être rejetées dans le milieu naturel (rivière, ruisseau, fossés), sans épuiser préalablement, sous réserve qu'elles ne soient pas polluées et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'agriculture, pour le domaine public et les dépendances, dans le respect des dispositions du Code général relatives aux servitudes d'écoulement et de ruissellement.

Article 36.- Dispositions communes : eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les dispositions des articles 7, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du présent règlement sont applicables en ce qui concerne non seulement les eaux usées domestiques mais aussi les eaux pluviales.

Article 37.- Dispositions communes aux branchements

La demande adressée à la Région de l'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 6, la distance du branchements pour l'établissement du droit technique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartient au pétitionnaire de se procurer, par les dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'application de prescriptions de fréquence spécifiques.

Article 38.- Caractéristiques techniques

La Région de l'assainissement peut imposer à l'usager la conception de dispositifs particuliers de prévention tels que des séparateurs ou débouilleurs à rendre notamment des parts de stabilisation.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont mis à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Le dimensionnement de la nappe phréatique ou de sources souterraines, dans les réseaux d'eau usées est interdit.

CHAPITRE VI.- LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 39.- Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures doivent satisfaire aux dispositions du Règlement Municipal Départemental.

Toutefois, s'agissant des bâtiments d'habitation neuves, des subdivisions de bâtiments d'habitation existants et des additifs de base techniques, les dispositions du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre Premier de la Douzième Partie Réglementaire du Code de la construction et de l'habitation se substituent de plein droit aux dispositions conflictuelles ou divergentes du Règlement Sanitaire Départemental (R.1114-R.1117 du Code de la construction et de l'habitation).

Article 40.- Raccordement aux branchements publics et dérivés privés

Les raccordements effectués entre les installations privées sous le domaine public et celles possédées par l'habitant des propriétés privées, y compris les parties de réseau de rupture de fréquence des eaux pluviales, sont soumis à des prescriptions de la Région de l'assainissement.

La Commune se réserve le droit de refuser le raccordement d'immeubles, notamment si le dimensionnement du réseau n'est pas suffisant pour assurer le débit de pointe dans des conditions satisfaisantes.

Peuvent être définies sur le territoire communal les zones visées à l'article L.2272-10 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour éviter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer le collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'intégrité des dispositifs d'assainissement.

Le cas échéant, l'usager devra se conformer aux prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales, telles que les documents d'urbanisme en vigueur.

Dans tous les cas, sauf recours au présent règlement, les collecteurs après que toutes les mesures aient été prises pour limiter ou éliminer les apports pluviaux.

Le rejet des eaux pluviales ou assainies dans le réseau d'eaux usées ne pourra être autorisé qu'en l'absence de réseaux spécifiques de collecte des eaux pluviales.

Article 41.- Efficacité des installations et protection contre l'infiltration des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour être le réseau des eaux usées et pluviales d'usage public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur réalisation et de leur entretien, il est exigé que les installations soient conçues et réalisées de manière à assurer l'étanchéité et la protection contre l'infiltration des eaux pluviales.